

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N° 091/2025

Objet : Arrêté réglementant la lutte contre la prolifération des insectes sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis (91700).

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu la Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 22122,

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 février 2006 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 121 traitant de la lutte contre les insectes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 , L 1435-1, L. 31 14-5, L, 31 14-7, L. 3114-9 L. 3114-11 L. 31 15-1 à L. 31 15-4, D. 31 13-6, D. 31 13 -7 et R. 31 14-9 et R. 31 15-6 R. 3821-

Vu le Code Pénal, notamment son article 131-13,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 4141 9-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle 110474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des insectes et notamment celle de l'aedes albopictus, dit moustique-tigre, eu égard aux problèmes de santé et salubrité publiques induits,

Considérant à la fois la nécessité de respecter la réglementation limitant l'usage de produits phytosanitaires eu égard aux risques pathologiques et toxicologiques engendrés pour l'environnement et la santé humaine,

Considérant que la plupart des gîtes larvaires se situe sur le domaine privé,

Considérant la responsabilité collective en la matière et la nécessité d'édicter des règles de prévention s'imposant à tous, propriétaires publics ou privés, locataires, exploitants ou occupants, quelle que soit la nature du bien, terrains, bâtis, dépôts, concessions funéraires,

ARRETE

Article 1^{er} : Du dimanche 31 août à 23h00 au lundi 1er septembre à 4h00 du matin, l'accès des piétons ainsi que la circulation de tout véhicule terrestre seront interdits:

- Rue des joncs marins,
- Rue Rosa Parks,
- Rue de la coulée verte,
- Rue et parking Martin Luther King
- Rue Salvador Allende
- Allée Danielle Mitterrand
- Allée Simone Veil

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie-signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de FleuryMérogis.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Infractions :

En application de l'article RAI 7-10 du Code de la route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par l'article précédent s'exposera à une amende de deuxième classe de 35 €. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules pourront être ordonnées conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Article 5 : Application .

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Article 7 • Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 28 Aout 2025

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-président Essonne Agglomération

